

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 mai 2025

---

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX COLLECTES DE SANG, DE PLAQUETTES OU DE PLASMA SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 1462)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 24

présenté par  
M. Cordier  
-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Au premier alinéa l'article L. 1542-1 du code de la santé publique, les mots : « résultant de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé » sont remplacés par les mots : « résultant de la loi n°     du     permettant aux salariés de participer aux collectes de sang, de plaquettes ou de plasma sur leur temps de travail ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.